

SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 6 juin 2017

No de dossier : 540603-17

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- **Dossier de la Régie : R-3997-2016**
- **Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité**
- **Séance de travail du 26 mai 2017**
- **Réponses de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») aux engagements n^{os} 4 et 6**

Cher Monsieur Méthé,

À la suite de la séance de travail tenue dans ce dossier le 26 mai 2017, notre cliente RTA soumet ci-après ses réponses aux engagements suivants :

1. Engagement n^o 4 :

Documenter les préoccupations de RTA relatives à la fourniture des données de ses propres charges en lien avec la norme MOD-031-2.

Réponse de RTA :

La norme MOD-031-2 confère aux entités visées le pouvoir de recueillir des données relatives à la demande et à l'énergie disponible ainsi que d'autres données connexes nécessaires pour les études et les évaluations de fiabilité, et énonce les responsabilités et les obligations des demandeurs de ces données et des entités qui les fournissent.

Selon le *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »), le terme « *Impact négatif sur la fiabilité* » est défini comme suit :

Effet d'un événement qui entraîne une instabilité liée à la fréquence; une perte imprévue de charge ou de production; ou encore une séparation non maîtrisée ou des déclenchements en cascade qui affectent une grande partie de l'Interconnexion. (*Adverse Reliability Impact*) [caractères gras ajoutés]

Quant au terme « *Interconnexion* », il est défini comme suit dans le Glossaire :

Écrit avec une majuscule initiale, ce mot désigne un des quatre grands réseaux électriques en Amérique du Nord : Interconnexion de l'Est, Interconnexion de l'Ouest, Interconnexion ERCOT et Interconnexion du Québec. (*Interconnection*)

RTA est uniquement assujettie à la norme MOD-031-2 dans ses fonctions de *Distributeur* (DP). Tel que mentionné à plusieurs reprises dans les divers dossiers de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») et par le biais des représentations faites par RTA dans ces dossiers, cette fonction de *Distributeur* et les obligations qui en découlent, en ce qui concerne RTA, sont circonscrites :

- (i) aux clients finaux d'Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») raccordés directement à son réseau de distribution mais dont l'énergie reçue d'HQD est acheminée par le réseau de transport de RTA (les « **Charges A** »); et
- (ii) à la portion de l'énergie que RTA reçoit d'HQD et qu'elle utilise pour alimenter ses alumineries (les « **Charges B** »).

À titre de producteur à vocation industrielle (PVI), RTA alimente principalement ses alumineries par ses propres unités de production (auto-production) (représentant approximativement 90% de ses besoins). RTA est exemptée de l'application de la norme MOD-031-2 à l'égard de ces charges en raison de la décision D-2015-059.

Il est donc important de faire une distinction entre (i) les informations détaillées privées et confidentielles relatives aux propres charges de RTA (les « **Informations privées et confidentielles de RTA** ») et (ii) les informations détaillées relatives aux autres charges qui transitent sur le réseau de transport de RTA (Charges A et Charges B) et que le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») est en droit d'obtenir conformément aux dispositions de la norme MOD-031-2.

À plusieurs reprises, le Coordonnateur est intervenu auprès de la Régie, sans succès, pour obtenir les Informations privées et confidentielles de RTA, à titre de PVI. Il s'agit ici d'une nouvelle tentative de la part du Coordonnateur par le biais des obligations générales qui découlent de l'application des normes de fiabilité de la NERC.

Pour mémoire, RTA avait demandé à la Régie une exception aux obligations découlant des normes de la famille IRO et TOP dans le cadre du dossier R-3699-2009 puisque ces normes appliquées de manière générale et sans égard au contexte des PVI auraient obligé RTA à fournir les Informations privées et confidentielles de RTA. Bien que la Régie avait consenti à établir une telle exception dans sa décision D-2015-059, le Coordonnateur a choisi de réitérer sa demande dans le présent dossier de même que le dossier R-4001-2017 (normes révisées de la famille IRO et TOP).

Depuis 2009 et outre le fait de réitérer cette demande en invoquant de manière générale les enjeux de « fiabilité », le Coordonnateur n'a fait à ce jour aucune démonstration que les Informations privées et confidentielles de RTA étaient nécessaires pour assurer la fiabilité de l'*Interconnexion du Québec*. De fait, les installations de RTA n'ont pas d'effets nuisibles significatifs à l'extérieur de leur zone locale, comme l'a d'ailleurs déjà confirmé Hydro-Québec dans le dossier de la Régie R-3498-2002.¹

Tel qu'évoqué dans une correspondance récente de RTA transmise à la Régie le 25 mai 2017,² la position du Coordonnateur dans le présent dossier constitue ni plus ni moins une autre tentative de forcer, par le biais de l'application générale de la norme MOD-031-2, la transmission des Informations privées et confidentielles de RTA et d'assimiler les PVI au même titre que sont les installations d'Hydro-Québec Production et d'HQT, dans le contexte où Hydro-Québec (i) s'assujettit volontairement et sans restriction à toutes les normes de la NERC, même celles non adoptées au Québec, et (ii) voudrait imposer les normes de fiabilité de la NERC, sans distinction et exception, à toutes les entités visées par le régime des normes au Québec, incluant les PVI dont la vocation est fondamentalement différente de celle d'Hydro-Québec.

Il s'agit selon RTA d'une situation qui crée certes une certaine confusion quant à l'indépendance et à l'impartialité que le Coordonnateur doit démontrer à l'égard de toutes les entités visées, incluant Hydro-Québec, dont il est, dans les faits, une extension corporative.

RTA a toujours collaboré avec HQT pour assurer une opération fiable des réseaux interconnectés et des ressources hydriques et, à cet égard, transmet à Hydro-Québec, à l'extérieur du cadre des normes de fiabilité, certaines données visant notamment à mieux gérer leurs intérêts commerciaux respectifs. RTA est toutefois en droit, compte tenu de la particularité de ses installations et de ses opérations à titre de PVI, de ne pas vouloir ajouter au risque de son entreprise les processus, les audits et les sanctions potentielles du régime de fiabilité lorsque ceux-ci ne sont pas requis pour la fiabilité de l'*Interconnexion*.

Cela dit, ces échanges volontaires d'informations passés entre RTA et les diverses divisions d'Hydro-Québec ont mené à des incompréhensions et des conclusions erronées de la part d'Hydro-Québec. D'ailleurs, HQT a, en tout temps, même avant l'adoption du régime de fiabilité québécois, assuré la planification fiable du réseau et de l'*Interconnexion* sans les Informations privées et confidentielles de RTA, et surtout celles de son auto-production qui se soldent par un transit nul aux points d'interconnexion entre le réseau de RTA et celui d'HQT.

¹ R-3498-2002 : HQT-6, Document 1, 2003-02-05, à la Réponse 1.2.

² R-4001-2017 : C-RTA-0001.

RTA continue de poursuivre les objectifs de fiabilité d'HQT, entre les réseaux interconnectés, par des échanges ponctuels volontaires au gré des événements et des besoins spécifiques.

Les Informations privées et confidentielles de RTA, réelles et historiques, sont sans aucune valeur pour la prévision future des besoins d'approvisionnement de la charge locale puisqu'elles sont strictement liées aux charges nécessaires à l'auto-production de RTA. Les achats d'énergie de RTA auprès d'HQD ne sont pas prévisibles sur un horizon à long terme. Ces achats d'énergie auprès d'HQD dépendent essentiellement des apports hydriques aux centrales de production de RTA qui varient d'année en année.

Quant aux achats passés et prévus (Charges A et Charges B), ceux-ci sont mesurés non pas par RTA mais par HQD. RTA ne possède pas directement les données requises pour satisfaire aux obligations de la MOD-031-2 quant aux charges des clients d'HQD qui transitent sur le réseau de transport de RTA et l'énergie qu'elle achète d'HQD qui transite également sur son réseau de transport. RTA doit demander et obtenir ces données d'HQD. RTA ne peut assurer que les données en sa possession sont fiables ni éviter un double comptage. Ainsi, RTA ne peut contribuer directement à la fiabilité du réseau RTP quant aux données qu'elle doit communiquer au Coordonnateur sans qu'HQD lui fournisse les données exactes. Seule HQD peut le faire. Il s'agit de particularités inhérentes aux opérations de RTA à titre de *Distributeur*, à ses infrastructures comme PVI et au maillage de son réseau de transport à celui d'HQT. Puisque l'on ne retrouve pas ce type d'opérations ou d'infrastructure au sein d'Hydro-Québec, il faut que les normes de fiabilité, qui sont d'application générale, puissent nécessairement être adaptées à cette réalité québécoise, réalité que la Régie a reconnue par le passé mais pour laquelle le Coordonnateur continue de s'opposer.

De plus, le niveau des achats de RTA auprès d'HQD de même que les charges d'Elkem Métal et de Pfr Dolbeau-Mistassini qui transitent sur le réseau de transport de RTA sont marginaux en comparaison des charges qui transitent à l'échelle provinciale sur le réseau de transport d'HQT. RTA a de sérieuses réserves quant à leur impact potentiel sur la fiabilité de l'*Interconnexion du Québec*.

Le fait de proposer l'application du régime nord-américain de manière intégrale à toutes les entités visées au Québec amène forcément à un résultat incongru et potentiellement absurde puisque le marché du Québec est fort différent du marché nord-américain. En effet, il n'existe pas de PVI ayant des installations de la taille de celles de RTA à l'échelle nord-américaine, tel que démontré à plusieurs reprises, et ce, de manière non contredite par le Coordonnateur, dans les divers dossiers de la Régie.

Ainsi, RTA a toujours milité pour l'adoption et l'adaptation d'un régime de fiabilité propre au contexte du Québec. Le Coordonnateur continue de s'y opposer.

La Régie doit en effet tenir compte que les stratégies d'Hydro-Québec de s'assujettir volontairement et sans restriction à toutes les normes de la NERC, même celles non adoptées au Québec, et leurs conséquences financières importantes, sont absorbées par sa clientèle par le biais de ses tarifs.³ Ces stratégies vont bien au-delà des seuils établis par les normes pour assurer la fiabilité de l'*Interconnexion* et de leur raison d'être et ne peuvent être appliquées sans discernement à toutes les entités visées comme le Coordonnateur le souhaiterait.⁴

2. **Engagement n° 6 :**

Fournir la position finale de RTA relative à la norme MOD-031-2.

Réponse de RTA :

RTA maintient que l'exception pour les PVI est requise dans la norme MOD-031-2 afin d'exclure les Informations privées et confidentielles de RTA qui ont strictement trait aux opérations de RTA à titre de PVI.

Les informations à transmettre au Coordonnateur ne doivent viser que les Charges A et les Charges B pour lesquelles RTA agit à titre de *Distributeur*.

Afin d'assurer la pérennité de l'application de la décision D-2015-059 et l'efficacité du processus de surveillance et puisque RTA, à titre de PVI, n'est *Distributeur* que pour les charges identifiées dans cette décision, RTA maintient la nécessité d'ajouter une disposition particulière à l'article 4 de l'Annexe QC-MOD-031-2 qui ferait mention, à l'égard de l'article 4.1.6 de ladite norme, de ce qui suit :

« Pour les producteurs à vocation industrielle (PVI) ayant une fonction de *Distributeur* (DP), ces demandes ne s'appliquent que pour l'énergie fournie par Hydro-Québec que le PVI achemine vers des clients finaux lesquels sont raccordés directement à son réseau. »

La Régie devrait également préciser à l'Annexe QC-MOD-031-2 que si les charges proviennent d'une autre entité visée, en l'occurrence d'HQD, cette dernière devrait être responsable de fournir au Coordonnateur toutes les informations relatives à l'énergie qui transite sur le réseau de transport d'un PVI qui agit à titre de *Distributeur* pour les fins de transporter cette énergie.

³ La preuve entendue dans le dossier R-3952-2016 est particulièrement étonnante à l'égard du nombre considérable de lignes de transport d'Hydro-Québec jusqu'à maintenant classées « non RTP » ou « RTP », lesquelles vont devenir « RTP » (54 lignes) ou « Bulk » (92 lignes) par la nouvelle méthodologie proposée par le Coordonnateur, et ce, sans investissement significatif de la part d'HQT (ces lignes ayant été construites dès le départ pour satisfaire aux exigences d'un réseau RTP ou Bulk). RTA souligne également la demande formulée par le Coordonnateur d'imposer aux entités visées, dans les dossiers R-3944/3949/3957-2015, les niveaux de sous-tension et de surtension de la courbe de raccordement d'HQT alors que les niveaux requis selon la norme PRC-024-1 de la NERC sont moins exigeants.

⁴ Les propos tenus par le Coordonnateur dans sa lettre de commentaires datée du 30 mai 2017 dans le dossier R-4001-2017 (B-0030) ne laissent place à aucune ambiguïté.

RTA croit finalement qu'il est opportun pour la Régie d'intervenir clairement dans le présent dossier pour maintenir les particularités du régime québécois et des caractéristiques des PVI. Il est donc essentiel d'enchâsser ces particularités dans les normes ainsi que dans le Glossaire, en conformité avec la décision D-2015-059. RTA propose donc :

- (a) de conserver le terme « PVI » lorsque l'on fait référence dans les normes aux producteurs à vocation industrielle;
- (b) d'ajouter au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* le terme « PVI » qui signifie : « un *exploitant d'installation de production* à vocation industrielle dont les installations de production sont presque exclusivement utilisées pour alimenter des charges industrielles appartenant à cette même entité visée ». ⁵

* * *

Veillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

PDG/ld

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques

⁵ Il s'agit de la définition utilisée par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009. Voir pièce B-54, HQCMÉ-2, document 5 révisé, section 2.17.